

Arrêt

n° 279 034 du 20 octobre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NTINI KASOKO *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. BIRAMANE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), irrecevable, estimant que « *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le second acte attaqué constitue un ordre de quitter le territoire.

2. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : loi du 29 juillet 1991), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : CEDH), de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des

principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, du principe de proportionnalité, de l'excès de pouvoir, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3. L'ordonnance adressée aux parties exposait ce qui suit : « 3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, Le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen unique est dès lors irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, s'agissant du premier acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration (attestée par le fait qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, qu'il ait réussi un test pour une formation en construction, qu'il ait travaillé durant son séjour légal, qu'il parle couramment le français, et qu'il ne souhaite pas dépendre des pouvoirs publics), du fait qu'il ait séjourné légalement en Belgique durant une certaine période, du fait qu'il n'ait pas commis de fait contraire à l'ordre public, de sa volonté de travailler, du fait qu'il ne sera pas à charge des pouvoirs publics, de son incapacité financière à prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour et à l'hébergement sur place, qu'il n'a plus d'attaches au pays d'origine et ne peut s'adresser aux organisations telles que Caritas ou OIM car elles n'interviennent que dans les retours définitifs, de la fermeture de la maison Schengen à Kinshasa et de la crise sanitaire, de sa vie familiale et de l'invocation de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des envois d'argent de la part de sa maman. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de celle-ci n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Ainsi, s'agissant des griefs faits à la partie défenderesse de « mettre dans le même panier les circonstances exceptionnelles mises en avant par la partie requérante et les éléments d'intégration formant le fond de sa demande » et d' « ignorer[r] complètement l'ordre de priorité établi par la requête de la partie requérante, à savoir les circonstances exceptionnelles d'une part et les raisons pour lesquelles la demande est faite », le Conseil relève que, dans sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a elle-même soutenu que « les éléments de fond p[e]juv[e]nt également servir d'éléments de recevabilité », en telle sorte qu'elle n'apparaît pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir analysé des éléments avancés au fond en tant que circonstances exceptionnelles.

En tout état de cause, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de la partie requérante à contester l'examen au stade de la recevabilité des éléments avancés au fond dès lors qu'il revient à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir accordé ce qu'elle n'avait pas demandé.

3.2.4. S'agissant de l'argumentaire de la partie requérante relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, et du grief à la partie défenderesse d'avoir adopté une « pétition de principe », le Conseil constate qu'ils ne sont pas fondés. En effet, dans le premier acte attaqué, la partie défenderesse a expliqué, sous l'angle du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, les raisons pour lesquelles elle a estimé que l'intégration du requérant en Belgique et la durée de son séjour ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, comme suit : « [...] *la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. [...]* ». Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture du dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante, en telle manière que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à adopter une « pétition de principe » et que le grief tiré d'une motivation stéréotypée ne semble pas fondé.

Quant à l'invocation des arrêts du Conseil de céans, qu'elle reproduit partiellement et dont les numéros et dates ne sont pas mentionnés, force est de constater que l'enseignement desdits arrêts apparaît dépourvu de pertinence, dès lors qu'il semble que les actes attaqués dans les espèces en cause consistaient en des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et non, comme en l'occurrence, en une décision concluant à l'irrecevabilité d'une telle demande.

En tout état de cause, il convient de souligner que ni une bonne intégration en Belgique, ni la longueur du séjour du requérant, ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.5. S'agissant du grief fait, en substance, à la partie défenderesse d'ajouter une condition à la loi en estimant que le requérant ne peut invoquer le bénéfice de l'illégalité de son séjour, force est de constater qu'il relève d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, une simple lecture du deuxième paragraphe, selon lequel « *La longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. [...] le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalidé en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). En effet, depuis son retour sur le territoire en 2017, Monsieur a reçu en date du 23.01.2017 une Attestation d'immatriculation valable jusqu'au 16.05.2017 et en date du 14.08.2017 une Annexe 35-Documents spécial de séjour valable jusqu'au 13.01.2018. Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière depuis l'expiration de son séjour légal en date du 13.01.2018 (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015)* », montre que l'illégalité du séjour du requérant est relevé à titre surabondant, en réponse à l'invocation du fait que le requérant ait été en séjour légal pendant un temps. Cette critique ne présente donc pas d'intérêt puisque la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de ce constat quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2.6.1. Quant à l'incapacité financière du requérant à prendre en charge les frais liés au voyage aller-retour et à l'hébergement sur place, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé ou hébergé temporairement par la famille ou par sa grand-mère qui l'a hébergé lors de son précédent voyage, en faisant valoir que la grand-mère ne vit plus au pays d'origine et que toute sa famille vit en Belgique ce dont la partie défenderesse est au courant vu les compositions de ménage produites dans la demande d'autorisation de séjour, le

Conseil ne peut que constater que le fait que la grand-mère du requérant ne vit plus au pays d'origine est invoqué pour la première fois en termes de requête et rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Quant aux compositions de ménage, force est de constater qu'elles ne concernent que les parents et les frères et sœurs du requérant, en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu considérer que « quant au fait qu'il n'aurait plus d'attaches au pays d'origine, il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. » et qu' « aucun élément ne démontre qu'[il] ne pourrai[t] être aid[é] et/ou héberg[é] temporairement par la famille, le temps nécessaire pour obtenir. Rappelons que Monsieur déclare lui-même avoir été hébergé chez sa grand-mère lors de son précédent retour au pays d'origine. Monsieur ne prouve pas ne plus avoir aucun[e] famille au pays d'origine, or rappelons que la charge de la preuve lui incombe ».

3.2.6.2. Quant à l'allégation selon laquelle « la [partie] défenderesse parle d'aide des associations pour un retour temporaire, or les organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation internationale des Migrations n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leurs pays d'origine ou d'un autre de leur choix », force est de constater qu'elle manque en fait, la partie défenderesse ne prétendant pas que le requérant pourrait bénéficier de l'aide de ces organisations dans la motivation du premier acte attaqué. Il appert que la partie défenderesse a relevé tout au plus que le requérant ne démontrait pas ne pas pouvoir obtenir de l'aide au niveau du pays.

3.2.6.3. En ce que la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse selon laquelle « rien n'empêche sa maman de continuer à [e] prendre en charge depuis la Belgique, comme elle le fait déjà, durant le retour temporaire du requérant » en faisant valoir que « sa maman a longtemps été sous la mutuelle et ne travaille plus, son état de santé ne le permettant plus », force est, à nouveau, de constater que cette circonstance est invoquée pour la première fois en termes de requête, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.2.7. Quant à l'argumentation au terme de laquelle la partie requérante réitère les développements de sa demande d'autorisation de séjour concernant la crise sanitaire et la circonstance selon laquelle il n'est plus possible d'introduire une demande de visa dans un poste diplomatique ou consulaire belge, force est de constater que ces éléments ont été pris en considération par la partie défenderesse aux termes d'une motivation que la partie requérante reste en défaut de contester et qu'elle se borne, ainsi, à prendre le contre-pied du troisième paragraphe de l'acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non*, en l'espèce.

3.2.8. Quant à la circonstance de ne pas porter atteinte à l'ordre public, le Conseil reste sans comprendre l'invocation de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, cet article concernant les causes d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Or, force est de constater que la première décision attaquée constitue une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacre par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«*En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.*

En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil entend souligner qu'il ressort de la première décision attaquée que les éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, ont bien été pris en considération par la partie défenderesse, dans un motif rédigé comme suit : « *Monsieur invoque l'Article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le principe de proportionnalité, en raison de la présence de sa famille en Belgique ; tous les membres de sa famille sont belges, Monsieur vit avec sa famille et vivait avec celle-ci avant de retourner au pays d'origine. Monsieur dépose des Compostions de ménage, les documents d'identité des membres de sa famille, des preuves d'envoi d'argent de la part de sa maman, un Test ADN pour prouver le lien de parenté avec sa maman. Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).*

La Convention Européenne des Droits de l'Homme ne garantit, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune (...) (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39) (CCE Arrêt 181256 du 26 janvier 2017).

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun n'est en rien une violation dudit article.

Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuel afin de garder un contact plus étroit avec sa famille restée en Belgique.

Enfin, Monsieur invoque les envois d'argent de la part de sa maman. Cependant, le requérant n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi l'aide financière de sa maman ne peut être poursuivie lors de son retour au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent.

Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. ». Force est de constater que la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui, selon elle, résulterait du premier acte attaqué. Le Conseil observe encore, à la lecture de l'entière du motif reproduit ci-dessus, qu'il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de « méconnaître la raison la raison d'être de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », tel que l'invoque, à tort, la partie requérante.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a ainsi procédé à une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980, et particulièrement l'article 9bis, et, d'autre part, la vie familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement sa décision quant à ce.

Partant, il ne semble pouvoir être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué semble devoir être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

3.5. S'agissant du second acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Le Conseil observe, à cet égard, que la partie requérante soulevait la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, mais s'est abstenue d'expliquer, un tant soit peu, en quoi une telle disposition serait, en l'espèce, méconnue. Or, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (voy. en ce sens notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Du reste, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne semble fondé en aucun de ses griefs. ».

4.1. Comparaisant à sa demande expresse, lors de l'audience du 21 septembre 2022, la partie requérante insiste sur le fait que le requérant a de la famille en Belgique, et sur le fait que la pandémie de COVID-19 a encore des conséquences sur la procédure d'obtention de visa à partir de son pays d'origine.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance de procédure écrite.

4.2. S'agissant de la vie familiale du requérant en Belgique et des conséquences de la pandémie de Covid-19, le Conseil renvoie aux développements qu'il a tenu aux points 3.3. et 3.2.7. de l'ordonnance adressée aux parties et reproduites *supra*. En effet, la réitération des critiques, déjà énoncées dans la requête introductives d'instance, n'est pas de nature à énerver les constats posés dans ladite ordonnance. S'agissant de la crise sanitaire, le Conseil souligne, en particulier, que l'interdiction temporaire des voyages non-essentiels est levée depuis le 19 avril 2021 de sorte qu'aucun obstacle d'ordre normatif ne se dresse quant à un éventuel retour volontaire d'un requérant dans son pays d'origine.

Par ailleurs, la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt aux critiques diverses portant sur les difficultés d'introduction d'une demande de visa en raison de la crise sanitaire dès lors qu'il ressort de l'Arrêté royal du 20 mai 2022 relatif aux mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 et portant abrogation de l'arrêté royal du 11 mars 2022 portant les mesures nécessaires sur les restrictions de voyage coordonnées par l'Union européenne concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, qu'il n'y a plus d'autres restrictions que celles concernant les déplacements non essentiels vers la Belgique depuis une zone tiers à très haut risque. Or, tel qu'il ressort de la consultation du site internet « info-coronavirus.be » du Service public

fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, il n'y a actuellement pas de pays classé dans une telle catégorie. En tout état de cause, les déplacements restent autorisés, depuis une telle zone, pour certains motifs essentiels, notamment les voyages pour des motifs humanitaires impératifs, moyennant une attestation, en substance, approuvée par l'Office des Etrangers.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt-deux par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VANDER DONCKT, greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. VANDER DONCKT

N. CHAUDHRY